
REGLEMENT SPORTIF

PARTICULIER NATIONALE MASCULINE 3

Article 1

Le Championnat de France de Nationale Masculine 3 (NM3) est ouvert aux associations sportives affiliées à la FFBB ou sociétés sportives ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus par les Règlements Généraux et régulièrement qualifiés pour cette compétition.

1. Elles doivent **engager durant la saison sportive concernée** :

- une autre équipe senior masculine de niveau inférieur et
- deux équipes de jeunes masculins de catégories différentes (cadets ou minimes ou benjamins **ou une équipe de jeunes masculins (cadets ou minimes ou benjamins) et une Ecole Française de MiniBasket labellisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours.**

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe NM3 en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique.

Le respect des obligations sportives implique, pour toutes les équipes concernées, qu'elles terminent le championnat dans lequel elles sont engagées.

Le contrôle sera effectué par la Commission Fédérale Sportive en fin de championnat.

La non observation de ces obligations amène le déclassement de l'association sportive fautive comme dernière de poule et la descente automatique dans la division inférieure.

ASSOCIATIONS SPORTIVES QUALIFIÉES POUR LE CHAMPIONNAT DE LA SAISON EN COURS

Article 2

- a) Les associations ou sociétés sportives descendantes des divisions supérieures,
 - b) Les associations ou sociétés sportives maintenues en division NM3 de la saison précédente, selon le Règlement,
 - c) Les associations ou sociétés sportives issues des championnats de Ligues Régionales.
- Au total : 144 associations ou sociétés sportives.

SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 3

Ces associations ou sociétés sportives sont réparties en douze poules de 12 équipes disputant des rencontres aller-retour.

Phase finale avec la participation possible des champions des zones d'Outre-mer :

- Les associations ou sociétés sportives classées 1^{ère} de chaque poule disputent les quarts de finale en rencontres aller-retour (voir article 38 des Règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France).

- les vainqueurs disputent les demi - finales sur un week-end, sous forme de 2 tournois à trois équipes, sur deux sites géographiques déterminés par la Commission Fédérale Sportive.

Chaque tournoi se déroule de la manière suivante :

1^{ère} rencontre : les 2 équipes sont désignés par tirage au sort

2^{ème} rencontre : la 3^{ème} équipe joue contre le perdant de la 1^{ère} rencontre

3^{ème} rencontre : le vainqueur de la 1^{ère} rencontre joue contre la 3^{ème} équipe

Attribution du titre de « Champion de France » : rencontres entre les vainqueurs des 1/2 finales et les champions des zones d'Outre-mer sur un week-end.

Les associations ou sociétés sportives classées 1^{ère} de chaque poule accèdent à la Division NM2 pour la saison suivante, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation à ce championnat, et qu'ils obtiennent l'autorisation de la Commission du Contrôle de Gestion.

Les associations ou sociétés sportives classées 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} de chaque poule descendent en championnat régional pour la saison suivante.

Article 4

Le classement est établi en tenant compte :

- 1) du nombre de points,
- 2) des articles 33 à 36 des Règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France s'il y a lieu.

Article 5

Remplacement d'une association ou société sportive en cas de place(s) disponible(s) qu'elle qu'en soit la raison au moment de la composition des poules.

1. Avant la formation des poules : la Commission Fédérale Sportive retient le ou les associations sportives promus par suite d'une ou de plusieurs places disponibles en tenant compte des classements des championnats régionaux (saison précédente), et du reste du quotient.

2. Après la formation des poules : pas de remplacement.

3. Association ou société sportive refusant la montée : cette association ou société sportive est maintenue dans la division.

4. Si une association ou société sportive ayant obtenu son maintien dans la division formule le désir de rejoindre le championnat régional avant le 1^{er} juin, la place disponible est mise à la disposition de la Ligue Régionale dont dépend l'association ou société sportive.

FORFAIT

Article 6

L'association ou société sportive déclarant forfait doit aviser de toute urgence la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres, le-la président-e de la CRAMC, par tous moyens écrits confirmés par pli recommandé.

Une association ou société sportive déclarant forfait général est rétrogradée en championnat régional. Il ne peut en aucun cas remonter en Championnat de Division NM3 la saison suivante.

HORAIRE DES RENCONTRES

Article 7

L'heure officielle des rencontres de ce championnat est le Samedi à 20 h.

SALLE

Article 8

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre « Règlement des salles et terrains » pour une homologation de type H2.

Parquet conseillé mais dans tous les cas la matière du revêtement de sol devra être conforme à la norme européenne en vigueur,

Appareillage de chronométrage et 24 secondes obligatoires,

Affichage des fautes individuelles des joueurs et cumul par équipe conseillé.

Panneaux Plexiglas, cercles reflex.

QUALIFICATION ET LICENCES

Article 9

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus et obligation d'avoir 8 joueurs, dont 2 de moins de 21 ans ou de moins de 23 ans si le-s joueur-s justifie-nt d'une présence effective dans cette association ou société sportive durant les quatre saisons sportives précédentes, inscrits sur la feuille de marque, présents et ayant une participation effective.

Licences A

Licences M ou T : 2 maxi (quelle que soit la nationalité du joueur).

Etranger (A, M ou T) : 2 hors EEE + 2 EEE

ou 1 hors EEE + 3 EEE

ou 4 EEE

Les joueurs étrangers comptent dans la limitation du nombre de licences M et T, s'ils possèdent ce type de licence.

NOTA :

- Equipes 2 participant à ce championnat de France : se reporter à l'article 434 des Règlements Généraux.

- En ce qui concerne les avantages financiers, se reporter au titre VII des Règlements Généraux dont en particulier l'article 709.2 et 724.